



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol
sur le territoire de la commune d'Aigremont (89)**

N °BFC-2023-3763

PRÉAMBULE

La société ENERTRAG¹, a déposé une demande de permis de construire pour le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Aigremont, dans le département de l'Yonne (89).

En application du code de l'environnement², le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERc) des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et du I de l'article R.122-7 du code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis a été élaboré avec les contributions de l'agence régionale de santé (ARS) et de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne.

Au terme de la réunion de la MRAe du 3 avril 2023, tenue en visioconférence avec les membres suivants : Monique NOVAT, membre permanent et présidente, Joël PRILLARD, membre permanent, Hervé RICHARD et Aurélie TOMADINI, membres associés, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 22 septembre 2020, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

1 La société ENERTRAG est un groupe allemand dont la filiale française (créée en 2002) est localisée dans le Val-d'Oise, développeur et exploitant de parcs éoliens et photovoltaïques en Allemagne et en France.

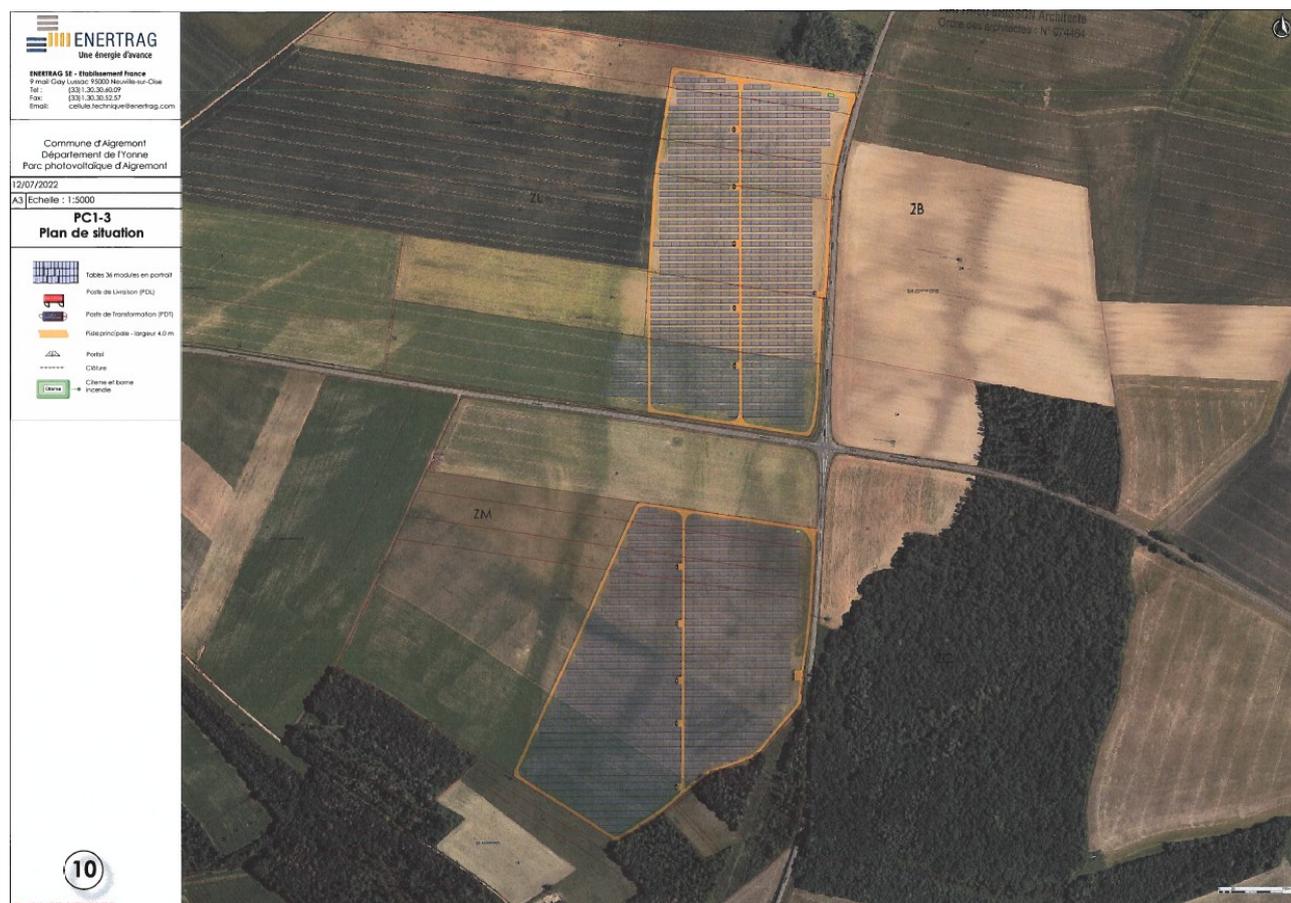
2 Articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

1. Présentation du projet

Le projet, porté par la société ENERTRAG, concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, sur le territoire de la commune d'Aigremont, dans le département de l'Yonne (89), à environ 30 km au sud-est d'Auxerre.

La commune d'Aigremont fait partie de la communauté de communes Chablis Villages et Terroirs. Elle ne dispose pas de document d'urbanisme et est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU).

La zone d'implantation potentielle (ZIP) est composée de 2 emprises qui s'étendent sur environ 81 ha, entre les départementales D956 et D944. Les zones concernées sont essentiellement occupées par des espaces agricoles et des lisières en bordure des parcelles sud. Après application des mesures d'évitement et de réduction, l'implantation du projet s'étend sur 2 surfaces clôturées de 33 ha au total (la zone A, au nord, représentant 16,4 ha et la zone B, au sud, 16,6 ha). La surface au sol couverte par les panneaux photovoltaïques représenterait 16,55 ha.



Plan d'implantation du projet (source : permis de construire)

Le projet de centrale photovoltaïque d'Aigremont est une installation de production d'énergie renouvelable qui répond aux objectifs visant à favoriser la transition énergétique. Il s'inscrit dans la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) et la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE)³ adoptées par décret du 21 avril 2020. Il a vocation à contribuer à la lutte contre le changement climatique et s'inscrit dans les orientations du SRADDET⁴ de Bourgogne-Franche-Comté de développement des énergies renouvelables.

La puissance totale prévisionnelle du parc, dont l'exploitation est prévue pour une durée de 30 ans, se situe entre 36,5 Mwc et 41,5 Mwc⁵ (en fonction de la technologie retenue). Sa production moyenne annuelle, estimée entre 40 150 MWh et 45 650 MWh, correspond, selon le dossier, à la consommation (hors chauffage) de 7 900 à 9 000 foyers.

3 Pour en savoir plus, voir les sites internet : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/strategie-nationale-bas-carbone-snbc> et <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/programmations-pluriannuelles-lenergie-ppe>

4 SRADDET : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

5 Méga Watt-crête : le Watt-crête est la puissance maximale pouvant être produite dans des conditions standards normalisées.

Le projet d'implantation de la centrale photovoltaïque est associé à une activité agricole (agrivoltaïsme) d'élevage ovin extensif.

2. Avis de la MRAe

Le dossier présenté comporte une étude d'impact et son résumé non technique, datés de juillet 2022, contenant sur la forme les éléments attendus par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les enjeux principaux identifiés par la MRAe concernent l'usage de terres agricoles et la préservation de la biodiversité, notamment aux lisières avec les espaces boisés.

Le projet induira la transformation de l'activité agricole existante sur environ 33 ha déclarés à la PAC, principalement en agriculture conventionnelle (cultures céréalières) et concernant 4 exploitations agricoles. Une exploitation (conduite en agriculture biologique) perdra 20,78 % de sa surface agricole utile (SAU), les autres sont concernées par un impact maximum de 10 %⁶.



Mesure d'évitement d'une partie des surfaces agricoles (source : étude d'impact)

Même si le projet associe un pâturage ovin, la localisation sur des terres agricoles cultivées ne correspond pas aux orientations privilégiées par le SRADDET BFC⁷, ni aux orientations nationales de la loi Climat et Résilience (artificialisation). **La MRAe recommande d'analyser des sites alternatifs à une échelle au moins intercommunale et de justifier le choix du site par rapport aux orientations du SRADDET et de la loi Climat et résilience.**

L'étude préalable agricole réalisée par la Chambre d'agriculture de l'Yonne (mai 2021) conclut à une faible valeur agronomique (classe 4) pour 86 % des sols concernés par l'implantation du projet ; le projet concerne toutefois une partie de parcelles au potentiel agronomique modéré (classe 3), représentant une surface d'environ 4,5 ha. La Chambre d'agriculture a indiqué au pétitionnaire⁸ qu'elle tolère l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur des terres agricoles à condition qu'elles soient à « faible potentiel ». Elle précise que cette notion regroupait initialement des parcellaires à dominante surfacique de sols classés en catégorie

6 Annexe 16 de l'étude d'impact, courrier de la DDT 89.

7 Le SRADDET prévoit, pour les parcs photovoltaïques au sol, de « favoriser les terrains urbanisés ou dégradés, les friches, les bordures d'autoroutes ou les parkings tout en maintenant des exigences élevées sur les sols agricoles et l'absence de déforestation »

8 Annexe 14 de l'étude d'impact, courrier de la chambre d'agriculture de l'Yonne.

4 ou 3 du référentiel TYPESOL, mais que désormais seuls les sols classés en catégorie 4 correspondent à un « faible potentiel ». **La MRAe recommande de présenter des variantes d'aménagement permettant au moins l'évitement des terres agricoles présentant un potentiel agronomique modéré.**

Le dossier indique que l'entretien de la végétation sous les panneaux confiée à un éleveur d'ovins déjà installé, disposant d'un cheptel de 80 brebis et pratiquant le pâturage dynamique. L'étude préalable agricole prévoit une mesure financière de compensation agricole collective d'un montant de 177 600 €, qui sera dirigée soit vers le Groupement d'Utilisation du Foncier Agricole de l'Yonne (GUFAY) soit vers l'Union Régionale Ovine BFC (UROBFC)⁹. Le projet a reçu un avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 15 décembre 2022. Le pétitionnaire devra préciser la destination des fonds, la CDPENAF jugeant bénéfique de cibler directement les ovins.

Le dossier ne détaille cependant pas les aménagements prévus pour conduire l'élevage ovin dans de bonnes conditions en dehors de la hauteur minimale des panneaux (1 m), de l'espacement entre les rangées (4,5 m) et de la réalisation d'un semis après travaux pour favoriser la pousse d'une végétation prairiale. Il serait notamment utile de préciser les modalités de fonctionnement et les aménagements spécifiques envisagés au regard des préconisations développées dans différents guides¹⁰ et de démontrer que ce projet maintient la vocation agricole des parcelles concernées, en cohérence avec la définition de projet agrivoltaïque au sens de la loi d'accélération des énergies renouvelables du 10 mars 2023¹¹ et en compatibilité avec le RNU.

Par ailleurs, les enjeux de ressource en eau pour l'abreuvement des animaux ne sont pas traités, le dossier précisant simplement que la présence de l'élevage ovin « entraîne la mise en place de points d'eau qui seront à ajouter ».

La MRAe recommande d'apporter des précisions sur la mise en œuvre de l'activité pastorale (aménagements spécifiques, conduite de l'élevage...) et de joindre la convention avec l'exploitant pressenti ou le cahier des charges définissant les rôles et les engagements de chacun (porteur de projet et exploitant). Elle recommande de préciser les modalités d'abreuvement des animaux au sein des emprises clôturées, en étudiant la mise en place éventuelle de dispositifs de récupération de l'eau de pluie.

Concernant la préservation de la biodiversité, des terrains de chasses des chiroptères et de l'avifaune ont pu être identifiés au niveau des lisières de boisements ainsi qu'au niveau des prairies qui peuvent également servir de zone de transit. Le projet prévoit une mesure d'évitement qui consiste à préserver une bande de 6 m entre la clôture du parc et les lisières. Cette zone tampon semble plutôt justifiée par des considérations de sécurité (risque incendie – préconisation SDIS) que par une analyse de fonctionnalité des continuités écologiques. Un retour d'expériences sur d'autres parcs photovoltaïques pourrait être intéressant. **La MRAe recommande de mieux justifier la largeur de la zone tampon entre le parc et les lisières de boisements.**

9 Association regroupant Terres d'Ovin et Sicarev dont l'objet est la promotion et le développement de l'élevage ovin (notamment avec la mise en place d'une aide à la création de cheptel à hauteur de 30 %).

10 Cf. par exemple le retour d'expériences et les fiches techniques ADEME 2021 <https://bibliothèque.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/4993-recueil-de-retours-d-experiences-sur-les-systemes-pv-en-terrains-agricoles-et-fiches-techniques-recapitulatives.html> ou le guide 2021 sur « l'agrivoltaïsme appliqué à l'élevage des ruminants » de l'institut de l'élevage <https://idele.fr/detail-article/guide-pratique-lagrivoltaïsme-applique-a-lelevage-des-ruminants>

11 Cf. critères inscrits par cette loi dans le code de l'énergie (L, 314-36) notamment « ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque une installation qui ne permet pas à la production agricole d'être l'activité principale de la parcelle agricole »